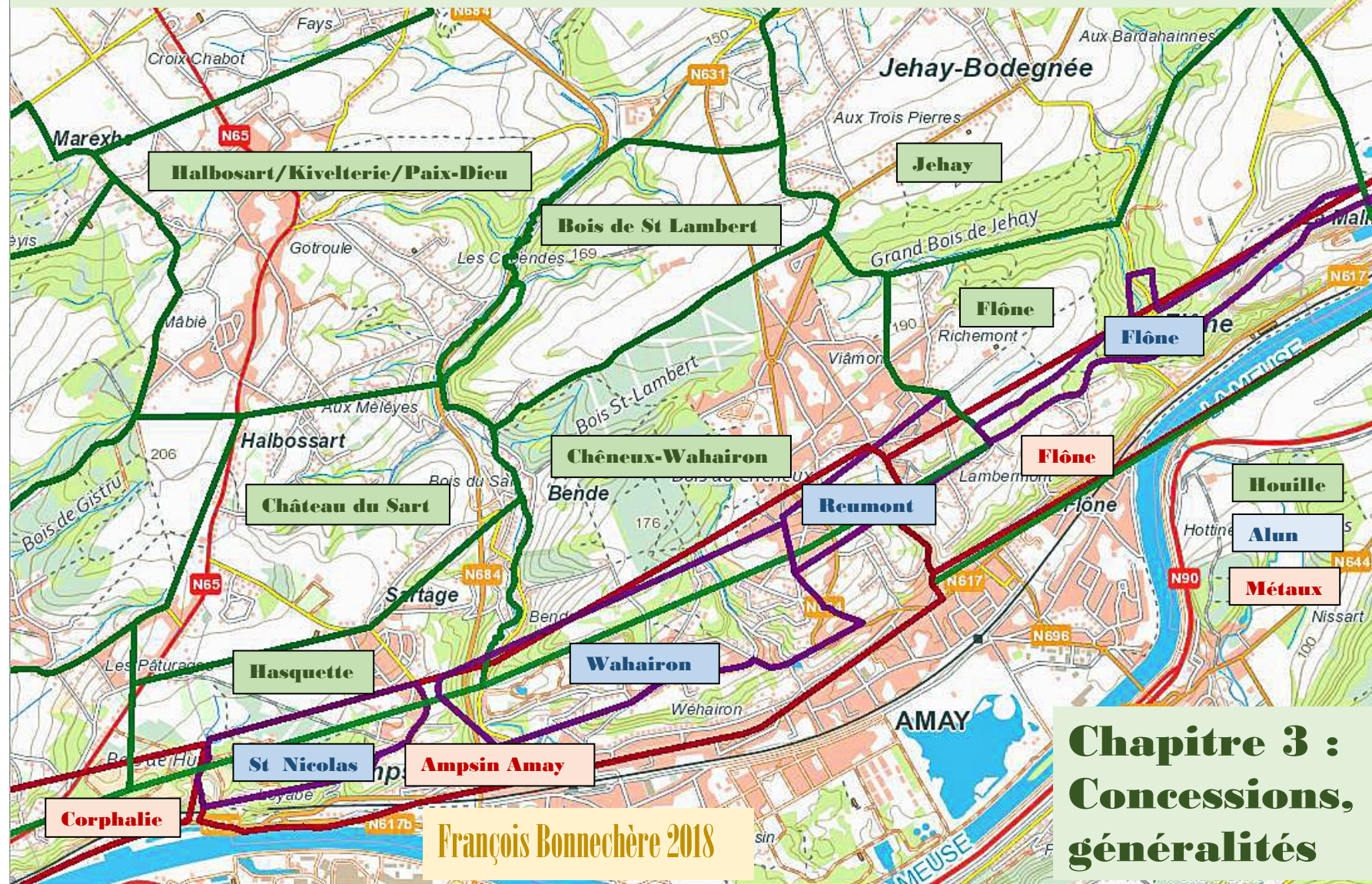


Amaytois, un emmenthal sous vos pieds



Le Service public de Wallonie (SPW) publie sur le site « WalOnMap » plusieurs cartes des risques naturels et anthropiques, en particulier une carte reprenant les têtes de puits et les œils de galeries.

Je me suis permis de transcrire quelques « slides » de la contribution de Pacyna et al, au colloque de Marrakech^{1, 2}. L'ensemble est visible sur le site du SPW³ Cette contribution explicite très bien certains règlements en matière d'exploitation des ressources minières.

La situation juridique des exploitations souterraines

• Depuis 1807 :

Code civil, Art. 552 (1807) :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et **du dessous**. [...]

Le propriétaire [...] peut faire **au-dessous** toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, **sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines**, et des lois et règlements de police. »

- En pratique, le propriétaire de surface est propriétaire de son sous-sol jusqu'au centre de la Terre, **à l'exception des mines concédées**, appartenant (au sens du Code civil) au concessionnaire

La situation juridique des exploitations souterraines

• Droit minier (dès 1791/1810)

- Carrières : à la libre disposition du propriétaire de surface; déclaration à partir de 1852 (car. souterraines) et de 1899 (car. à ciel ouvert); conditions d'exploiter à partir de 1933 (C.C.O.) et 1935 (C.S.); tenue de plans à partir de 1935 (C.S.).
- Minières : déclaration au Gouverneur de la province et donné-acte (« permission »).
- Mines : exploitables uniquement sous le couvert d'un acte de concession, octroyant au concessionnaire :
 - la propriété des substances concédées dans un périmètre (ou un volume) fixé, pour une **durée illimitée**;
 - le droit et le devoir de les exploiter.

L'exploitation minière en Wallonie : une vieille histoire

- Extraction de minerai de fer et d'or à l'époque gallo-romaine.
- Extraction déjà encadrée de la houille à la charnière. **des 12^{ème}/13^{ème} siècle (probablement dès le 11^{ème} siècle).**
- Extraction de minerais métalliques (plomb, calamine, pyrite) et de minerais de fer attestée régulièrement dès le 13^{ème} siècle.
- Presque exclusivement par travaux souterrains (sauf minières de fer).
- Arrêt de l'exploitation minière en Wallonie :
 - 1976 pour le fer (**Musson-Halanzy**);
 - 1984 pour la houille (**Roton Sainte-Catherine**);
 - 1996 pour les minerais métalliques (**Barytine de Fleurus**).

Les concessions minières en Wallonie

• La concession :

- octroyée, gracieusement, par le Gouvernement à un exploitant choisi pour ses capacités techniques et financières.
- propriété foncière « ordinaire », illimitée dans le temps, appartenant au concessionnaire et distincte des propriétés de surface.
- ne porte que sur les substances visées à l'acte de concession; possibilité de concessions superposées, pour des substances distinctes.
- emporte le droit et le devoir d'exploiter le gisement concédé.
- **Puits, issues et travaux souterrains établis à demeure : accessoires, au sens du Code civil, de la concession.**
- **Bâtiments, terrils, machines, etc. : accessoires de la mine.**

¹ Site en accès libre

² La gestion des rejets miniers et l'après mine - Colloque international de Marrakech, 3-6 avril 2012

³ http://geologie.wallonie.be/files/content/sites/geoprod/files/events/Gesrim2012/GESRIM2012_MinesWebGIS.pdf

Les concessions minières en Wallonie

- Cahier des charges : tenue des plans, mode d'exploitation et d'exhaure, bornage des puits hors service, réaménagement final (1990) et gestion des installations de déchets miniers (2009).
- **Sous la surveillance spéciale de l'Admin. des Mines pour:**
 - la sûreté, la salubrité et la commodité publiques ;
 - la conservation des propriétés et eaux utiles de la surface.
- Régime de responsabilité objective pour les dommages dus à la mine. Règlement des litiges selon les procédures civiles.
- Exploitation des dépendances : soumise à déclaration au Gouverneur de la province et à un donné-acte assorti de conditions, valant autorisation (depuis 1919, encore en vigueur).

Les concessions minières en Wallonie

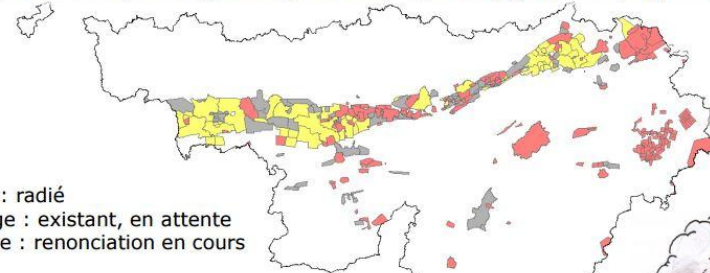
- Plus de 820 concessions (et extensions) de mines de houille créées ou maintenues entre 1794 et 1970 (maintenues : commutation de concessions Ancien Régime <1793 en concessions perpétuelles >1810).
- Plus de 200 concessions (et extensions) de mines métalliques, de fer et de schistes alunifères entre 1793 et 1968.
- 43 concessions de mines d'or, 3 de mines de graphite et 2 de lignite.
- Après regroupement et partages : 354 existent encore ou ont existé :
 - 154 concessions de mines de houille
 - 101 concessions de mines métalliques
 - 43 concessions de mines de fer
 - 43 concessions de mines d'or
 - 8 concessions de mines d'e schistes alunifères
 - 3 concessions de mines de graphite
 - 2 concessions de mines de lignite



90 sous séquestre à la frontière allemande (depuis 1919 et 1951).

Situation des concessions en Wallonie

- Il subsiste 252 concessions minières sur 354 (houille, fer, plomb, zinc, calamine, manganèse, cuivre, or, alun, graphite, lignite, ...)



- Gris : radié
- Rouge : existant, en attente
- Jaune : renonciation en cours

61 concessions sont engagées dans un processus de retrait (2011).

Source : R. Van de Velde, 2003.



Les concessions minières en Wallonie

- **Propriétaires de la quasi-totalité des concessions :**
 - sociétés de droit privé ;
 - personnes privées.
- **Concessions sous séquestre considérées sous gestion de l'Etat fédéral.**
- **Bien foncier, : transmission par apport en société ou par voie d'héritage; possibilité de partage, fusion, location.**
- **Approbation des cessions par le Gouvernement depuis 1911 (et partages depuis 1810).**
- **Puits, issues et galeries : accessoires**
=> approbation de cession nécessaire !!!
- **En pratique, aujourd'hui :**
 - il existe des concessions orphelines;
 - il existe des concessions dont les propriétaires sont insolvables.

Le retrait des concessions minières

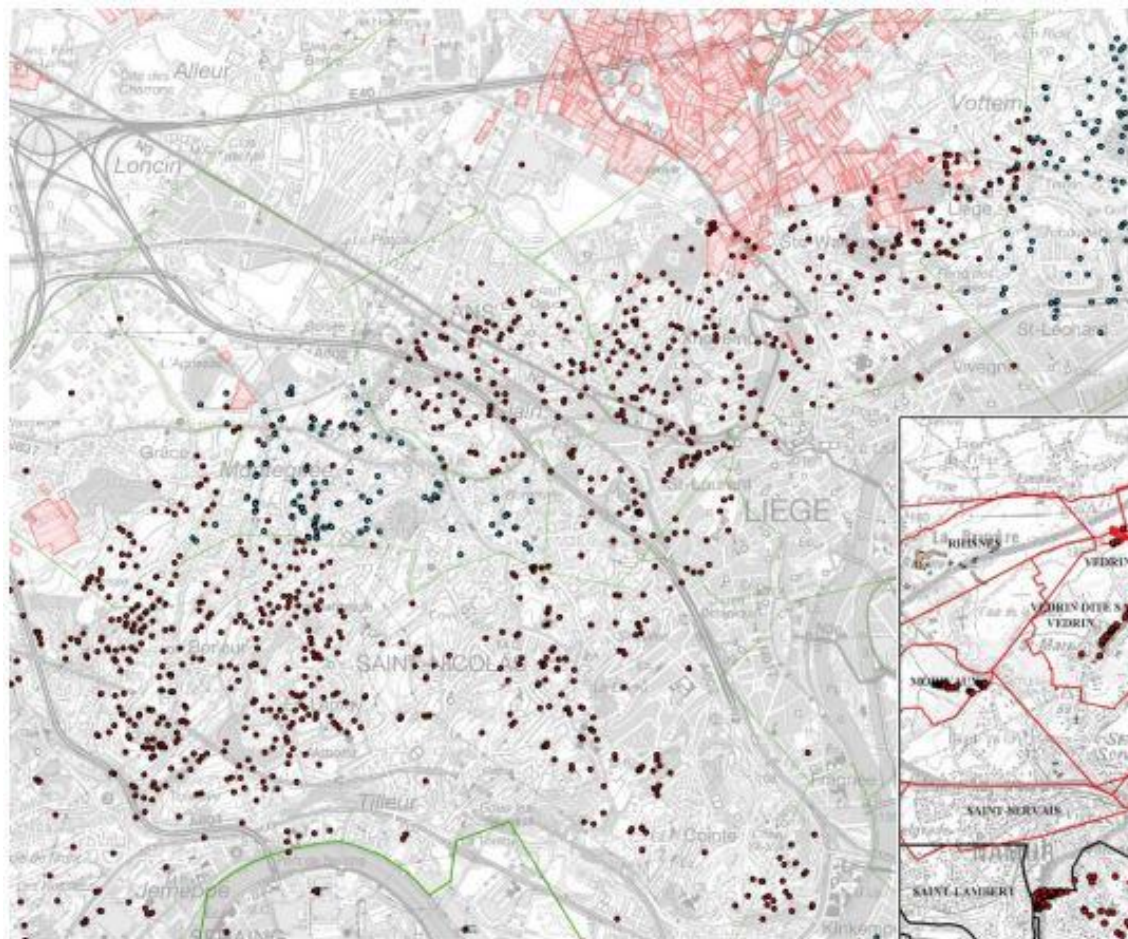
- **Concessions : propriétés illimitées dans le temps.**
- **Possibilité de radiation par le Gouvernement (1793-1810 et >1911).**
- **La concession est radiée et disparaît :
elle n'est pas reprise par l'État ou la Région !!!**
- **Plusieurs procédures :**
 - déchéance pour inexploitation ou non respect du cahier des charges (1911, 1988), procédure judiciaire et administrative ;
 - renonciation volontaire pour cause de gisement économiquement épuisé (1911, 1988);
 - procédure simplifiée de retrait :
 - pour cause d'abandon (1951-1988);
 - sur déclaration de renonciation et de non reprise des travaux dans les 5 ans (mesure transitoire : 1988-1994).

Le retrait des concessions minières

- **Concessions retirées :**
 - sur déchéance (1793-1810) : > 6
 - sur déchéance (1919-1988) : 105 + 1 (1827, irrégulière)
 - pour abandon (1964-1966) : 5
 - sur renonciation volontaire (1941-1987) : 9
 - sur déclaration de renonciation (> 1988) : 2
 - en cours : **61** (priorité 2010-2018) – 12 dossiers à la décision.
- **Conditions pour une radiation sur renonciation :**
 - 1. sécuriser un maximum de puits et issues** visibles ou présentant un risque pour ses abords (en pratique : 5 à 20%);
 - 2. cartographier aussi précisément** que possible les puits visibles et ceux connus seulement sur plans.

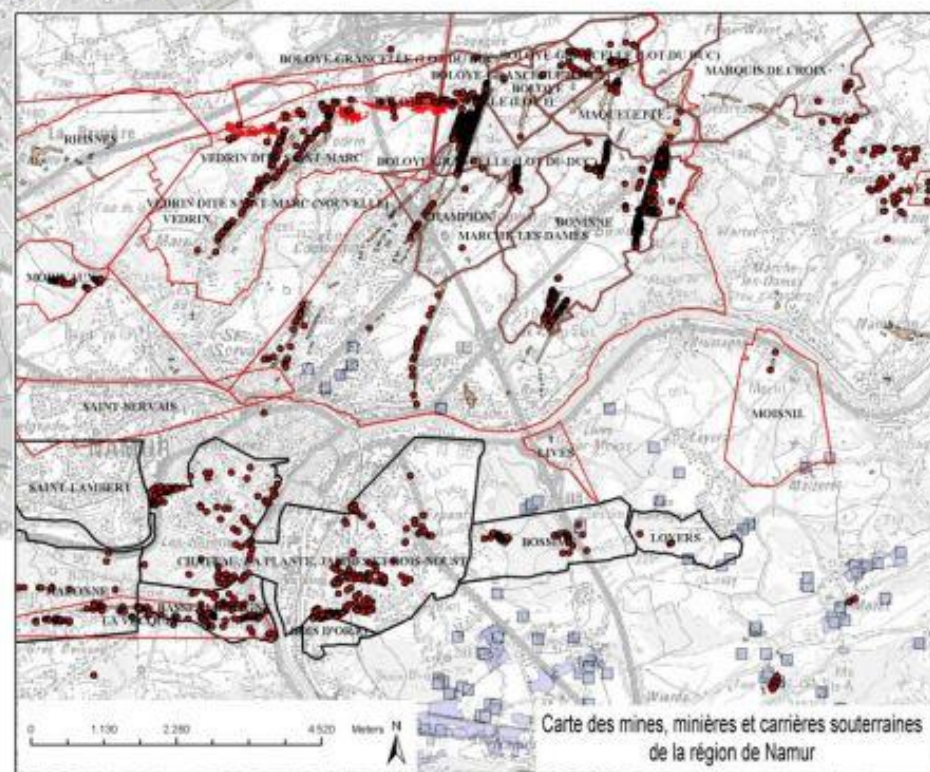
Les reliquats de cette exploitation intensive

- **Plus de 12.000 puits et issues recensés** sur plans 1802-1984 (90% sous le sillon industriel).
- **12ème siècle – 1802 : Sans doute + de 50.000 puits et issues :**
- **Plus de 300 issues de galeries d'exhaure.**
- **Plus de 500 gîtes métalliques exploités, souvent depuis la surface.**
- **900 terrils et terrisses recensés (dont 300 importants).**
- ...
- **POUR COMPARER (NON MINIER *sensu stricto*) :**
 - 5.000 carrières souterraines connues (plus de 50.000 puits).
 - 2.000 à 3.000 exploitations superficielles de minerais de fer.



LIEGE

Le nombre de puits à Liège et aux environs ainsi même que dans le Namurois est impressionnant



NAMUR

Les risques actuels résultant de ces exploitations

- **En Wallonie :**

- **Risques géotechniques** sur et aux abords des **puits et issues** et des galeries à très faible profondeur.
- **Démergement** à maintenir dans les zones houillères affaissées sous le niveau des nappes phréatiques ou des cours d'eau (Couchant de Mons, Centre, Charleroi et Liège), par les intercommunales de démergement (subsidiée à 80% par la Région wallonne).
- **Coups d'eau et infiltration** à l'issue de galeries d'exhaure.
- Risques géotechniques limités et localisés sur des têtes de gisements houillers ou métalliques.
- Combustion et instabilités localisées de terrils.
- Haldes et zones de haldes de mines métalliques.

Leçons d'un passé de quasi non-gestion des risques

- **Pratiquement aucun suivi post-fermeture** par l'Administration après 1950-1960.
- **Importants affaissements** sur les principaux bassins houillers : 4 à 5 m fréquents, **jusqu'à 12 m** (Cuesmes) => plus aucun mouvement perceptible depuis 15 à 20 ans (exceptions localisées).
- **Accidents de personnes dus à des issues et puits rares :**
 - o chute dans un puits (2 décès);
 - o explosion de grisou sur un puits (1 décès, 2 blessés);
 - o décès indirects (2 décès sur débordements gelés d'eau de galerie).
- **Une dizaine de coups d'eau** à l'issue de galeries d'exhaure.
- **10 à 20 cas par an de débouillage brutal de puits** avec affaissement éventuel. Nombreuses découvertes de puits anciens.
- Moins d'une dizaine de cas de glissements importants de terril.
- **Accidents sur carrières souterraines plus nombreux et plus importants.**

- **Mesures habituelles de sécurisation des puits (5 à 10 % en moyenne)**

1. Recherche de la tête du puits (selon le contexte et les risques).
2. Vérification des remblais. Compléments éventuels (sauf puits sur galerie d'exhaure).
3. Dalle de béton armé en surface, avec regard de contrôle et orifice de compléments de remblais (possibilité de dalle enterrée avec rehausses). Si impossibilité de couler une dalle => bouchon de béton calculé.
4. Borne d'identification (depuis 2006 : numéro d'identification à 6 chiffres : 3 premiers pour la concession, 3 derniers pour le puits).
5. Levé GPS, fiche descriptive et intégration à la BD Puits et Issues de Mines.

- **Mesures habituelles de sécurisation des issues de galerie**

1. Grille (écoulement des eaux + faune/flore).
2. Aménagement pour l'écoulement et la reprise des eaux.
3. Borne ou plaque d'identification (6 chiffres).
4. Levé GPS, fiche descriptive et intégration à la BD Puits et Issues de Mines.

- **Mesures habituelles de gestion des abords des puits et issues.**

- **Dans les arrêtés de sécurisation (dit « d'abandon ») du Collège provincial :**

1. imposition de l'obligation de garder visible et en état le dispositif de sécurisation du puits (servitude légale d'intérêt public);
2. imposition de l'obligation d'une servitude d'accès (contrôle, remblais);
3. imposition (depuis 1973) d'une zone non-aedificandi de 25 m de rayon comptés depuis l'axe de puits. Possibilité de dérogation;
4. depuis 2011 : inscription de cette zone comme « zone de contraintes géotechnique majeure pour risque d'affaissement minier » au sens de l'Art. 136 du CWATUPE
=> possibilité :
 - de refuser les permis ;
 - de les conditionner à la fourniture d'une étude géotechnique et à la mise en œuvre de techniques spéciales.

La réglementation de l'aménagement du territoire apporte une solution

- Depuis le 27 novembre 1997, la CWATUPE intègre plusieurs articles relatifs aux risques naturels, dont :

Article 136 du CWATUPE (version 2011) :

« L'exécution des actes et travaux peut être soit **interdite, soit subordonnée à des conditions particulières** de protection [..] lorsque les actes, travaux et permis [...] se rapportent à :

3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation [...], l'**éboulement** d'une paroi rocheuse, le **glissement de terrain, karst**, les **affaissements miniers** ou le **risque sismique**. »

- Sur base de ces articles, l'Administration régionale remet des avis consultatifs aux administrations communales dans le cas de la procédure de remise des permis
- Dans le cas des projets d'intérêt public, l'avis est remis directement à l'administrations régionale responsable.

Dans la zone non-aedificandi par défaut (25 m de rayon) => **INTERDICTION :**

1. d'établir de nouvelles constructions destinées à une occupation permanente ou régulière ou d'augmenter la capacité de bâtiments existant ;
2. d'établir de nouvelles voiries ;
3. d'établir des cuves contenant des liquides ;
4. d'établir des canalisations de transports de fluides liquides ou gazeux ;
5. de surcharger notablement le sol ;
6. de déversement ou d'infiltration d'eau – Précautions contre les infiltrations.

• **Dérogations possibles sur avis favorable de l'Administration :**

1. étude géotechnique préalable (canevas : calcul des dimensions du cône d'affaissement potentiel) ;
2. possibilité d'empiéter sur le cône (pieux, pontage, renforcements) ;
3. possibilité de construire sur la tête d'un puits (accès, mise à l'air libre) ;
4. si besoin, dispositif d'alerte (descente de remblais, vibrations) ;
5. si nécessaire, modification préalable de l'arrêté de sécurisation.

Le rayon de 25 m de la zone à risques est donné par sécurité, il correspond au cas le plus défavorable observé. Il est évident que pour un rocher affleurant, ce rayon est trop grand. Une étude sérieuse de stabilité de la zone, au cas par cas, peut justifier de réduire la zone non aedificandi.

Au début de l'exploitation des ressources minérales

Si quelques riches particuliers parvenaient parfois à entreprendre seuls l'exploitation des mines, c'est plus généralement par le biais des associations ou des 'comparchonniers' (lire comparçonniers = copartageants) qu'étaient entreprises ces industries.

Ce fut par exemple le cas de Jean Curtius à qui fut octroyée le 20 septembre 1595 l'autorisation d'exploiter des minerais au Chaineux (lire Chêneux) d'Amay.

Jean Curtius était aussi intéressé par les gisements de plomb qui existaient à Amay et à Ampsin.

Les concessions de mines de fer étaient plus rares, par le fait de la difficulté d'extraire le fer des minerais. Cf. chapitre 6.

La société « Poncelet Jaspar et consorts et adhérents (lire adhérents) » est autorisée à tirer des mines (lire des minerais) de plomb et autres métaux à la Heid d'Ampsin en vertu d'un octroi du 12 février 1594.⁴

⁴ La vie à Liège sous Ernest de Bavière. Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois. Tome LXI, 1937

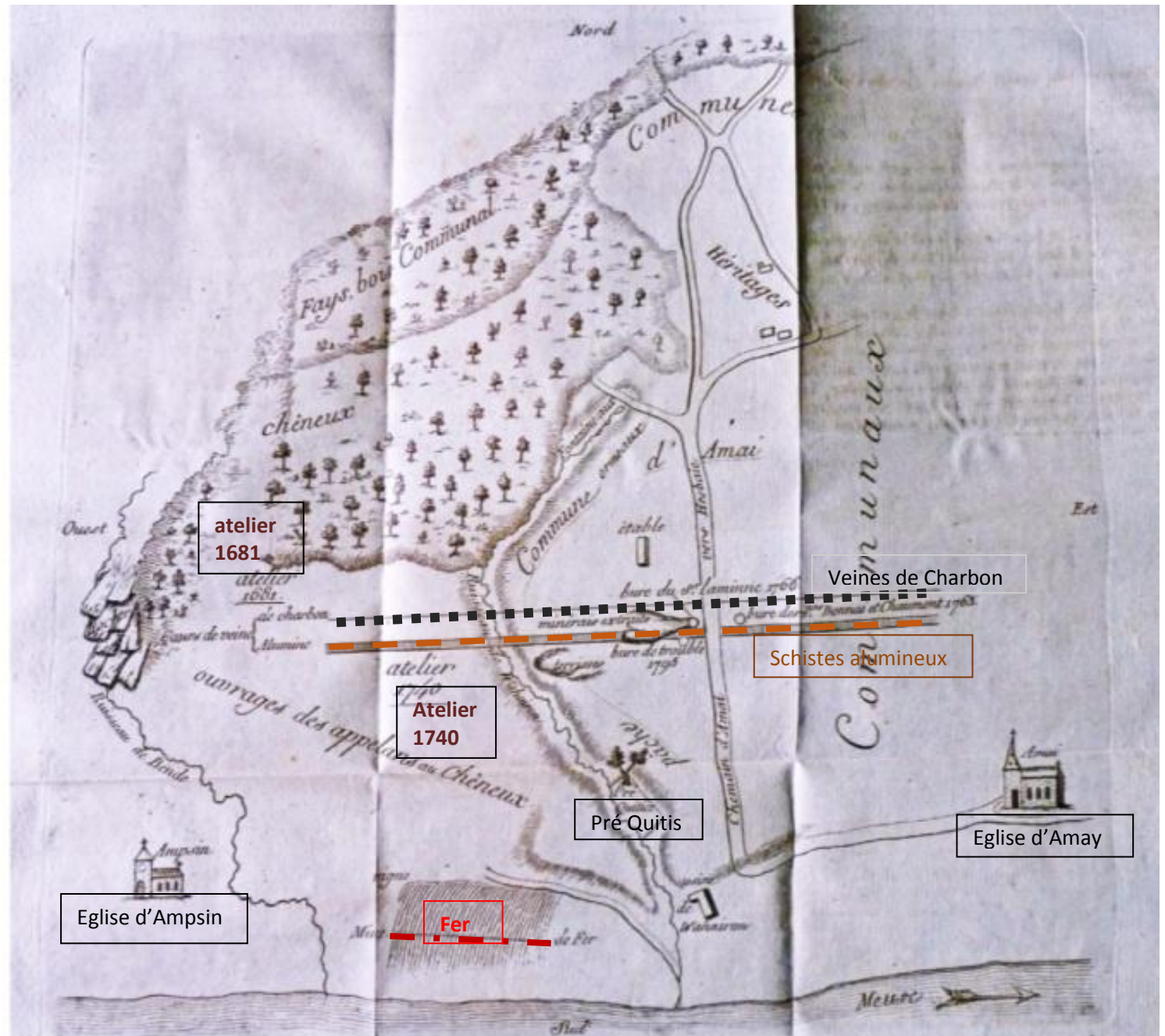
Avant les lois du 19^{ème} siècle sur les concessions, des accords étaient conclus entre le propriétaire du bien et l'exploitant des ressources de nature définie, parfois avec autorisation de l'autorité compétente.

Les cartes et les plans étaient très schématiques.

Les litiges étaient très fréquents.

A titre d'exemple, l'ancienne carte datant d'environ 1800 (s'étendant entre les églises d'Ampsin et d'Amay) mais reprenant un atelier de 1681, indique notamment :

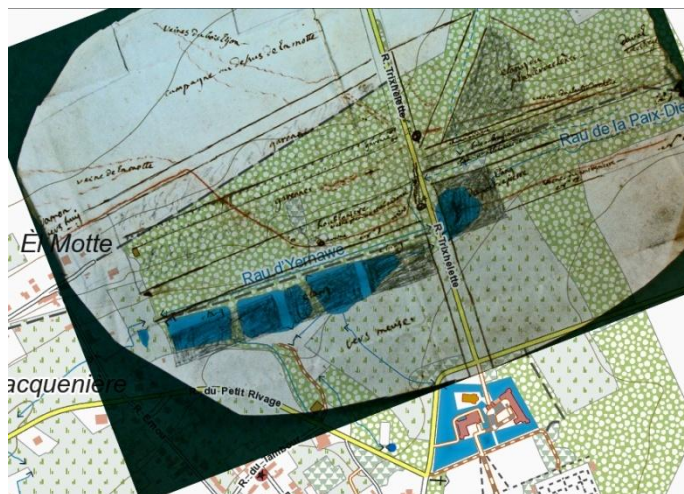
- la direction des veines de charbon proches du calcaire,
- la couche de schistes alumineux
- la couche de la mine de fer (au sud des Mirlondaines)
-



Plan d'une demande de renouvellement d'une concession par Hubert Melchior Hallut à Jehay⁵

La comparaison entre ce plan et celui de la concession actuelle, montre :

- que les quatre étangs n'ont quasiment pas été modifiés⁶.
- que les puits de mines, notamment celui dénommé de l'Allée, correspondent assez précisément, même si le vieux plan paraît très schématique.
-



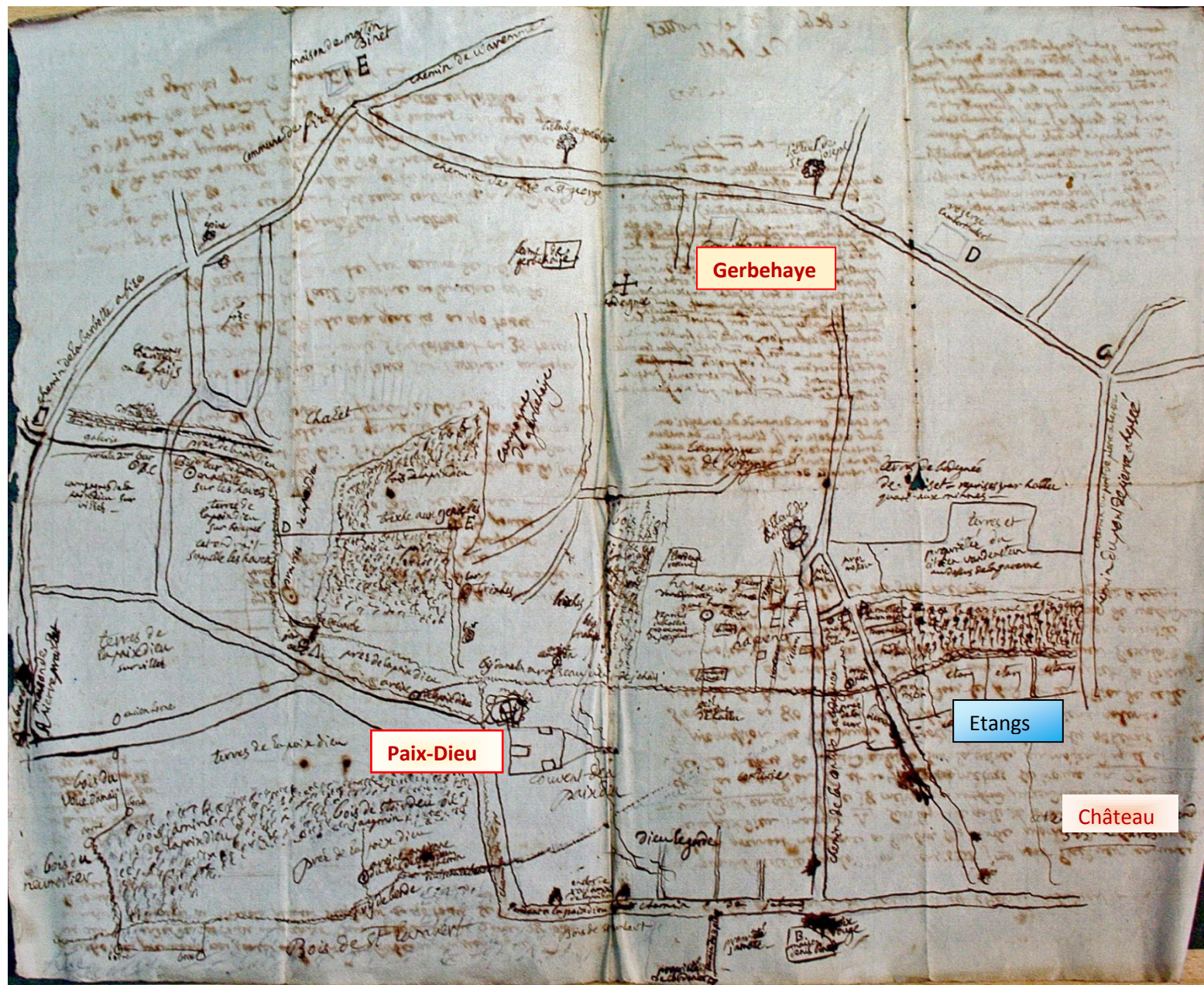
Exemple de superposition



⁵ Archives de l'Etat à Liège ; Fonds van den Steen de Jehay ; Annexe à une demande de renouvellement de 50 ans, d'une concession d'exploitation de houille et de terre de houille par Hubert Melchior Hallut, du 29 fructidor an X (16 septembre 1802).

⁶ L'étang le plus à l'est (vers l'orient ou le levant) dit du Pont de Pierre vient d'être réaménagé. Il se trouve en fond de vallée à droite de l'Allée menant du château vers Bodegnée (du midi vers le Geer). Le puits de l'Allée, quelque 50 m plus au Nord, est généralement repris comme référence topographique.

Plan des puits de 1803 (point entouré d'un cercle) de la Paix-Dieu (église couchée). On trouve à droite (à l'est) les quatre étangs des plans précédents⁷.



⁷ Archives de l'Etat à Liège ; Fonds van den Steen de Jehay ; Annexe à un « Arrangement entre Vandensteen et Hallut concernant un rendage d'areines » du 26 octobre 1811

Carte d'Amay du 6 fructidor an XI (28 août 1803)⁸. Voir carte complète et légende page suivante.

La limite des concessions de schistes alunifères Rémont et Wahairon coïncide avec la rue Pirka (Grand chemin d'Amay vers la Hesbaye par Jehay).

L'alignement des puits (bures) des houillères creusés par les habitants (H) entre les ruisseaux de Wahairon et du Roua, correspond à l'alignement des puits de la concession actuelle n° 231 du sieur de Laminne.

Des bures d'alunières sont indiqués rive gauche du ruisseau de Wahairon qui prend sa source près du hall des sports (K) et en haut du Thier Philippart (23).

Les zones teintées en rose (TR) sont les dépôts des terres rouges (résidus de la fabrication de l'alun). A l'ouest n° 24 de la concession de Wahairon (aux Mirlondaines) et à l'est de la concession Rémont (en haut du Thier Philippart et rue Le Sart). Les sablières sont marquées (S).



⁸ Archives de l'Etat à Liège ; Cartes & Plans ; réf 590 : «Vue des communaux situés près de Wahairon et le dessus du village d'Amay, énoncé en la concession du citoyen Laminne et consors, du 3 juin 1765 » ... Le plan reprend les concessions des sociétés Rémont et Wahairon pour l'exploitation d'alun et de charbon. Plan avec légende par Barthélemy Joseph Dumont. 1^{er} frimaire an XI (22 novembre 1802)



Vue des Communaux Situés près de Wabairon et le Dessus du Village d'Amay, énoncés en la Concession du Citoyen Sammin et Consorts, du 3 juin. 1763.

ou
Partie Occidentale et finitime des Communaux d'Amay, enseignés à la Visite judiciaire du 26 juin. 1762, 2^e à la Carte Officielle de la Chambre des Comptes de l'Ex-brûlée de 1775, 3^e au procès verbal de descente sur les lieux par la Cour et Municipalité d'Amay le 1^{er} Obre. 1775, 4^e de la Carte judiciaire levée l'an 7 à la Requête de la Société de Wabairon et par le témoignage des quatre Conciseurs des limites présentés par les mêmes Sociétaires au juge.

Député à cette Iconographie.



Echelle de deux Millimètres pour dix Mètres

Observation

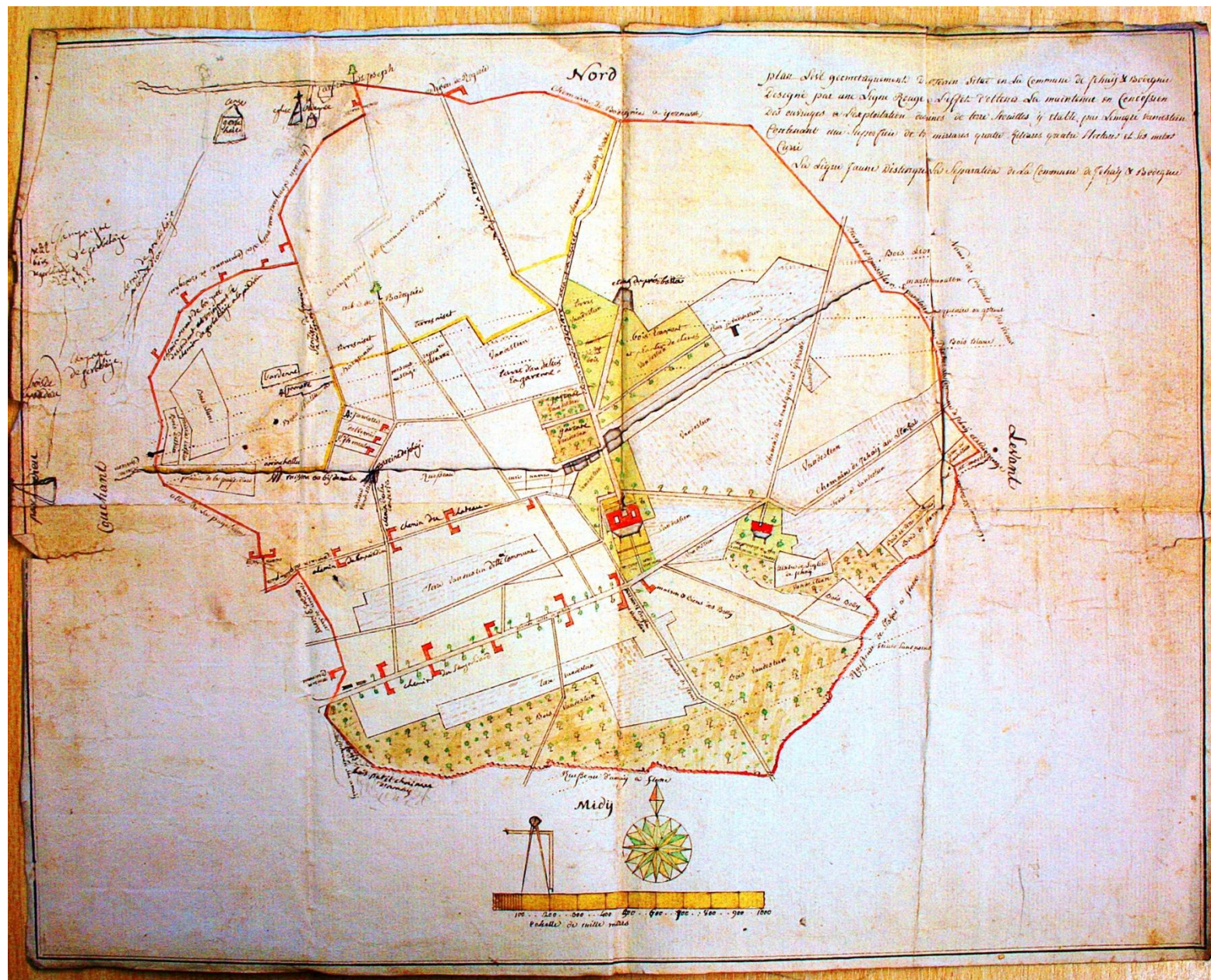
- A Muraille au coin du Bois Communal d'Amay dit l'ays Separatoire du Cheneux avec les propriétés du même hameau nommé Viamont.
- B Charnière à l'extrémité de la propriété de la veuve herman Remont, au Viamont hameau de la Commune d'Amay finitimes et Separatoire tant du cheneux que des Communaux d'Amay dits la pache.
- C alumine extraite du bur 1, par le Cit. Sammin et Consorts 1767, 68, 69.
- D terre alumine. Lesivées anciennement.
- E Bur d'Airage.
- F Bur d'Empiement de la part de la Société de Wabairon, interdit.
- H Bur à houille creusés par les habitants d'Amay.
- K Bur alumine de Wabairon au Cheneux.
- L Bur de galerie de soutènement.
- M Bur Quide.
- N usine de Wabairon.
- P fontaine d'Amour, 9 Maison Courard.
- R Maison jardin, 8 Maison Kinet.
- T Maison Rorive, 5 Maison Thonime.
- W Maison Colinet, 2 Maison J. Badet.
- X Maison Abel D'hirion.

Observation

- 5 fondements du Bâtiment dit Pache servant autre fois de retraite aux cochons venant de la Glacière.
- 4 puits, 6 réservoir fait sur le cheneux pour le service de l'usine de Wabairon.
- 6 fontaines aux Ormeaux, 7 Maison Brabant.
- 9 Maison Deltour.
- 10 Maison et bien de la veuve herman Remont.
- 11 Maison Mathieu balays, 12 Réservoir.
- 14 Maison Gaudin, 15 ferme Wesmael.
- 16 Sablières.
- 17 Bur d'air.
- 18 Bur creusé à trente toises ou à 53 mètres 15 mètres entre la calcaire et le grès.
- 19 alumine lesivée des anciens.
- 20 Maison Gaudin.
- 21 Ouvrage de la Société de Remont.
- 22 terrain min et vague.
- 23 Bur alumines exploités par la Société de Remont.
- 24 Schiste alumineux lesivé appartenant à la Société de Wabairon.
- 25 Maison de la Bourgeoisie, 26 Parts occupés par la Société de Remont.
- Amarone.
- Le Bur N° 18, est creusé entre la calcaire et le grès, a dessein de faire couler les eaux sur une sablonnière de 45 décimètres d'épaisseur, et de servir de l'aide d'un Bur zime de 262 décimètres d'un faiblement de surface aujourd'hui à 736 décimètres de profondeur.

Par registre à Lige le 1^{er} Août 1763
Ecopé en forme d'ic Centimes Compensés
Signé virement pour le Receveur

Carte de « demande d'une concession dans la propriété de Lemigré⁹ Vandensteen¹⁰ »



⁹ Lemigré = l'émigré, car le Comte se trouvait en Franconie.

¹⁰ Archives de l'Etat à Liège ; fonds van den Steen de Jehay, auteur : Marneffe, arpenteur. Décembre 1802

Baillet 1794-1795, Sur les mines d'alun du Pays de Liège

ALUNIÈRES DU PAYS DE LIÈGE.

SITUATION.	N O M S.	COMMUNES.	PROPRIÉTAIRES.	EXPLOITANS ou ENTREPRENEURS.	ACTIVITÉ ACTUELLE.	N O M B R E des CHAUDIÈRES.	PRODUIT MOYEN.	O B S E R V A T I O N S	
								PARTICULIÈRES.	GÉNÉRALES.
Rive gauche de la Meuse.	LOYABLE.....	Huy.....	Soiron.....	Lui-même.....	En activité.....	4 petites chaudières..	...90 milliers....	Terres riches, mais un peu couperosées.	N.º Les propriétaires cèdent ordinaire- ment le droit d'ex- ploiter les mines d'alun, moyennant un droit sur le produit, égal au 25.º, au 30.º ou au 50.º de ce pro- duit en alun.
	SAINT-NICOLAS....	Idem.....	Ancien gouvernement.	Lumière et compagnie.	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Terres difficiles à effleurir.	
	AMBSIN.....	Ambsin.....	Idem.....	Dorieu.....	Idem.....	3 chaudières moyennes.	Idem.....	Mine ancienne.	
	WOIPHAIRON.....	Amay.....	Cathédrale de Liège..	Hauzeur.....	Idem.....	3 grandes chaudières..	...160 milliers....	Mine riche.	
	FLÔNE.....	Flône.....	Abbé de Flône.....	Abbé de Flône.....	En pleine activité...	Idem.....	...200 milliers....	Chaudières à la manière de Bergmann, fabrique de sulfate de magnésie.	
	PETIT OUVRAGE....	Saint-George.....	Le comte de Vorfassée.	Farci.....	Abandonnée.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	
	DOSQUET.....	Idem.....	Le haut Voué du banc d'Amay.....	Lambotte.....	En activité.....	3 chaudières.....	...160 milliers....	Terres riches.	

Baillet 1794-1795, Sur les mines d'alun du Pays de Liège

Nom	Lieux	Propriétaires	Exploita nt	Nbre de Chaudières	Produit moyen annuel		Observations	Notes
					livres	t		
Loyable	Huy	Soiron	id	4 petites	90.000	40	Terres riches mais un peu couperosées	Contenant notamment du ZnSO ³
St Nicolas	Huy	Ancien gouvernement	Lumière et C ^{ie}	4 petites	90.000	40	Terres difficiles à effleurir	Cristaux difficiles à déhydrater et former des efflorescences
Ambsin	Ambsin	Ancien gouvernement	Dorieu	3 moyennes	90.000	40	Mine ancienne	
Woiphairon	Amay	Cathédrale de Liège	Hauzeur	3 grandes	160.000	70	Mine riche	

Concessions en 1839

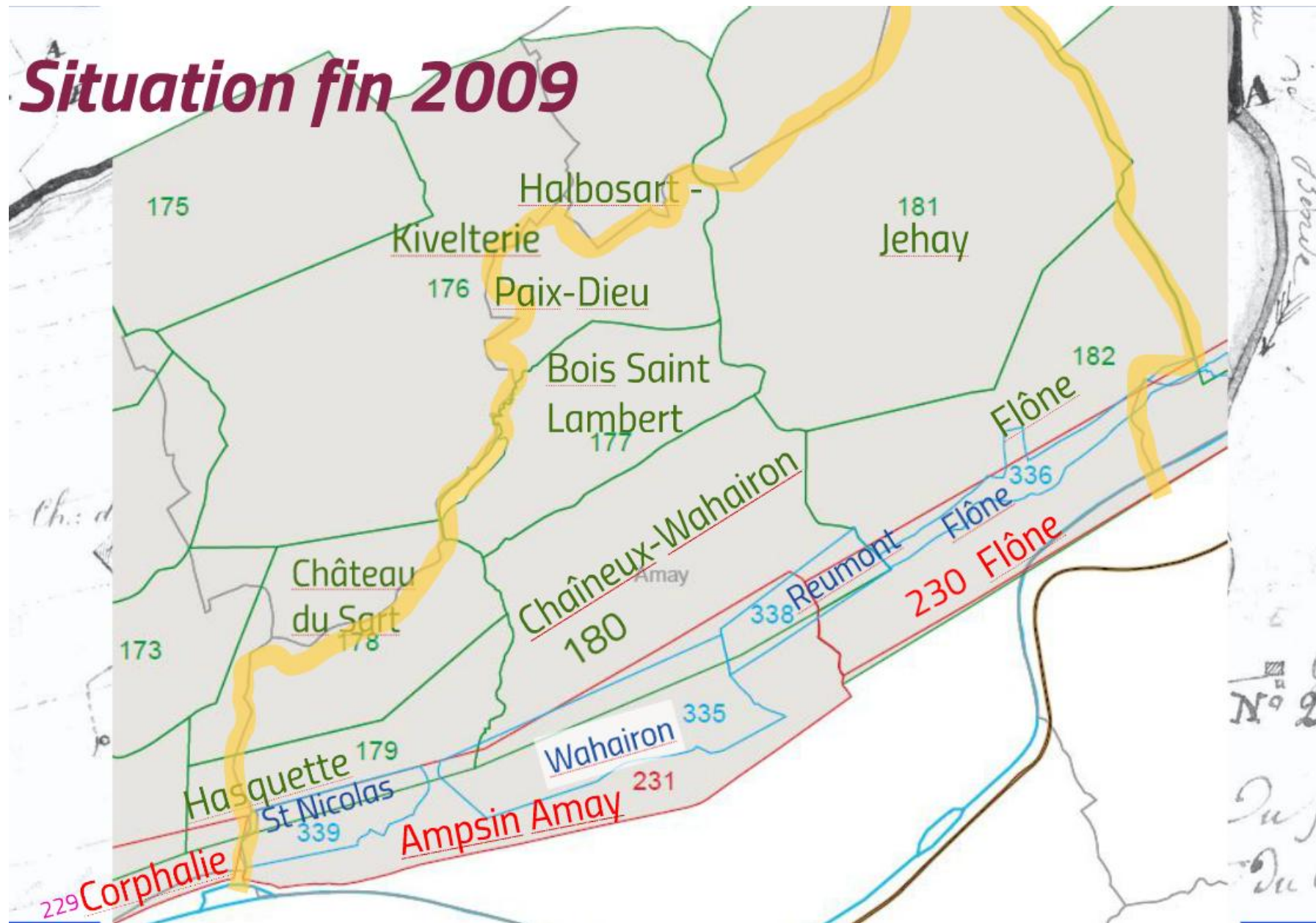
N°	Matières	Localités	Concessionnaires	Dates
44	Alunière	Amay	Jamotte et Cie à Amay	
45	Houillère	Ampsin	Vanderheyden à Haiseur et Cie à Liège	
46	Alunière	Amay	Vanderheyden à Haiseur et Cie à Liège	
52	Houillère	Jehay	Baron Vanden Steen de Jehay à Liège	
53	Houillère	Flône	Paquô à Flône	
64	Alunière	Flône	F Paquô à Flône	11 pluviose (31 janvier 1796)
74	Calamine, Pb	Flône	Paquô à Flône et le Comte de Geloës à Liège	12 décembre 1829
75	Calamine, Pb	Ampsin	L. de Laminne à Liège	12 décembre 1829
76	Houillère	Ampsin	J-J Dubois à Huy	2 juin 1830
77	Houillère	Ampsin	L. de Laminne	2 juin 1830
78	Houillère	Huy (Corphalie?)	Vve Francotte et Cie à Huy	2 juin 1830
79	Alunière	Ampsin	Louis de Laminne et Cie	20 août 1830
81	Houille, Cu, Pb, alun	Tihange, Strée, Amay	G Jamotte et Cie	9 août 1839
82		Tihange, Amay et Neuville/Huy		26 janvier 1838
91	Houille, Pb, calamine, etc	Clermont, Amay, Hermalle/Huy	Desteck à Amay	4 juillet 1839
121	Cu, Fe, Pb, etc	extension à Amay	La Vve Francotte	4 avril 1838
123	S, Mn sulfures	Antheit		31 juillet 1838
130	Alun	Amay	Vve Rome et Jamotte	17 juillet 1838

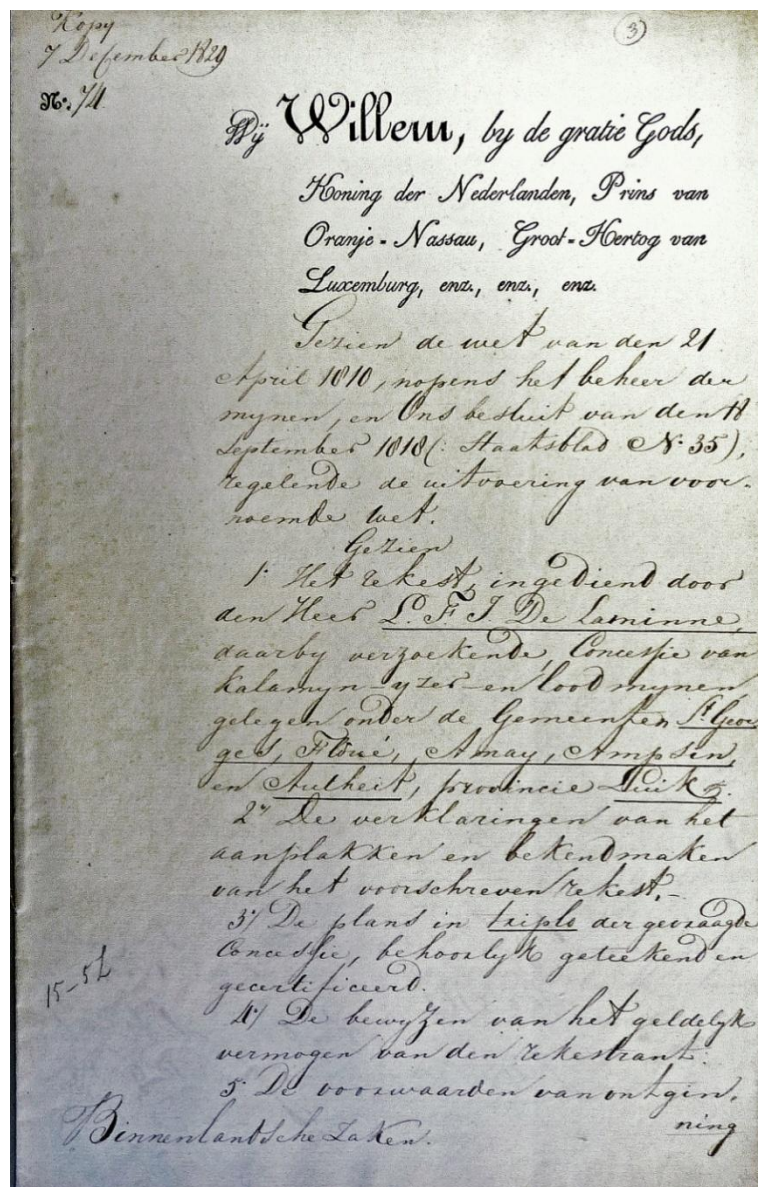
Concessions (31/12/2009)		
Houille		
N°	Nom	Situation admi.
176	Halbosart-Kivelterie et Paix-Dieu	Existante
177	Bois Saint Lambert	Existante
178	Château du Sart	Existante
179	Hasquette	Existante
180	Chaîneux-Wahairon	Existante
181	Jehay	Existante
182	Flône	Existante (retrait en cours)

Concessions (31/12/2009)		
Métaux		
229	Corphalie	Pb Zn Fe (Pyrite, Calamine, Blende)
230	Flône	Pb Zn Fe (Calamine, Pyrite))
231	Amay-Ampsin	Fe Pb Zn S (Calamine, Pyrite)

Concessions de schistes alunifères		
Situation au 24 juillet 2003		
335	Wahairon	Situation inconnue
336	Flône	Existante
338	Rémont	Existante
339	Saint-Nicolas	Existante

Situation fin 2009





7 décembre 1829

**Arrêté royal de Guillaume
d'Orange,
attribuant à L. F. J.
de Laminne**

**la concession d'une mines
de calamine, de fer et de
plomb,
sous les communes de
St Georges, Flône, Amay,
Ampsin et Anthéit**

Assez souvent, les demandes des concessions étaient contestées ou revendiquées par d'autres. Ci-dessous Defooz, Paquô, Francotte et Mahy tentent de s'opposer à la demande du sieur de Lamine. Souvent les attributions se faisaient pour respecter un certain équilibre entre les différents requérants mais parfois aussi par influence politique.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

VU la Loi du 21 avril 1810 sur les Mines, et notre arrêté du 18 septembre 1818 (*Journal officiel* N°. 35) qui règle l'exécution de cette Loi;

VU 1°. La demande du Sr. *L. F. J. de Lamine*, tendant à obtenir Concession des Mines de *Calamine*, de *Fer* et de *Plomb*, gisantes sous les communes de *St.-Georges*, *Flône*, *Amay*, *Ampsins* et *Antheit*, province de Liège.

2°. Les certificats des publications et affiches de la demande précitée.

3°. Les plans en *triple* de la Concession demandée, dûment signés et certifiés.

4°. Les preuves des facultés pécuniaires du demandeur.

5°. Le cahier des charges rédigé par l'Ingénieur des Mines, et son acceptation authentique.

VU l'opposition formée par *L. Defooz*.

Considérant qu'elle n'a aucun fondement.

VU l'opposition et la demande en concurrence du Sr. *J. T. F. Paquo*.

Considérant qu'on y aura égard dans le présent arrêté.

VU l'opposition et la demande en concurrence formée par *Francotte* et *Mahy*.

Considérant qu'il a été statué sur elle par notre arrêté du 7 juin passé, N°. 167.

VU le rapport de l'Ingénieur des Mines du 7^{me}. district, ainsi que les avis des États députés de la province de Liège.

Où le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, en date du 24 février passé, N°. 162.

Le Conseil d'État entendu (*Avis du 2 juin 1829*, N°. 5.)

VU le rapport ultérieur de notre Ministre de l'Intérieur, en date du 30 novembre passé, N°. 221.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. I^{er}. Est accordé par le présent, au Sr. *L. F. J. de Lamine*, à Liège, Concession des Mines de *Calamine*, de *Fer* et de *Plomb*, gisantes sous les communes d'*Ampsins* et *Antheit*,

L'arrêté royal du 24 octobre 1842 accorde au sieur Lefebvre-Meuret concession de houille de Chêneux-Wahairon, sous les communes d'Amay et d'Ampsin.

Cet arrêté royal met bien en évidence l'importance qu'accordent les riches industriels ou les grands propriétaires terriens à l'obtention d'une concession minière. Ces convoitises conduisent souvent à des procès.

Les attendus font référence

1. aux demandes des sieurs Vanderheyden et Consorts (société de Chêneux-Wahairon) pour une maintenue et extension des mines de houille,
2. à la demande de la même société, pour une extension de la concession sous le bois de St Lambert,
3. à l'appui de ces demandes : un octroi de la chambre des comptes, du 3 octobre 1786 et d'un arrêt de la cour impériale de Liège, du 19 mars 1812,
4. aux oppositions et demandes en concurrence
 - 4.1. de la commune d'Amay ;
 - 4.2. de la société de la *Hasquette* ;
 - 4.3. du comte de Geloës ;
5. à la cession des droits de la société de Chêneux-Wahairon au sieur Lefebvre-Meuret
6. au fait que la société de la *Hasquette* n'a justifié aucun droit à la propriété de la mine demandée contrairement à la société de Chêneux-Wahairon ;
7. au fait que le comte de Geloës a obtenu la concession du bois de St Lambert, l'extension de la concession Chêneux-Wahairon est devenue sans objet ;

L'arrêté royal attribue la concession au sieur Marc Lefebvre-Meuret.

Par la suite, cette concession sera attribuée à Louis de Laminne et à ses fils

10355. — 24 OCTOBRE 1842. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Lefebvre-Meuret concession des mines de houille de Chêneux-Wahairon, sous les communes d'Amay et d'Ampsin.* (Bull. off., n. cv.)

Vu, sous les dates des 31 décembre 1818 et 11 juin 1825, les demandes des sieurs Vanderheyden, à Hauzeur, et consorts, composant la société de *Chêneux-Wahairon*, tendant à obtenir maintenue et extension de concession des mines de houille gisantes sous les communes d'Amay et d'Ampsin, province de Liège, dans une étendue superficielle de 303 hectares 16 ares 21 centiares ;

Vu, sous la date du 2 décembre 1826, la demande de la même société, tendant à obtenir, à titre d'*extension*, la concession des mines de houille gisantes sous le bois de *Saint-Lambert*, même commune, dans une étendue superficielle de 145 hectares 72 ares 82 centiares ;

Vu les pièces produites à l'appui de la première de ces demandes, notamment les copies collationnées d'un octroi de la chambre des comptes de Liège, du 3 octobre 1786, et d'un arrêt de la cour impériale de Liège, du 19 mars 1812 ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface, dûment visé et certifié ;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Vu les oppositions et demandes en concurrence formées :

- 1^o Par la commune d'Amay ;
- 2^o Par la société de la *Hasquette* ;
- 3^o Par le comte de Geloës ;

Vu les mémoires produits par les demandeurs et les opposants ;

Vu les expéditions de trois actes authentiques, en date des 7 et 21 décembre 1839, et 16 mars 1840, par lesquels les actionnaires de la société de *Chêneux-Wahairon* ont cédé leurs droits au sieur Lefebvre-Meuret, propriétaire à Tournay ;

Vu les différents extraits des rôles de contributions foncières acquittées par ce dernier, pour l'exercice 1841 ;

Vu, sous les dates des 16 août 1830, 22 juillet 1837 et 21 juin 1839, les rapports de l'ingénieur du 7^e district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines ;

Vu le cahier des charges, accepté par le sieur Lefebvre-Meuret ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 4 octobre 1839 ;

Vu les avis du conseil des mines, en date des 9 mai 1840 et 9 septembre 1849 ;

Revu notre arrêté, en date du 30 janvier 1841, instituant la concession du bois de *St-Lambert* ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies ;

En ce qui concerne la demande en maintenue de concession,

Considérant que les exploitants de la mine de la *Hasquette*, demandeurs en concurrence, n'ont justifié d'aucun droit à la propriété de la mine objet de leur demande ; tandis que la société de *Chêneux-Wahairon*, indépendamment des titres qu'elle a produits, peut se prévaloir, pour obtenir la préférence, des travaux auxquels elle s'est livrée depuis longtemps ;

En ce qui touche la demande en extension de concession sous le bois de *Saint-Lambert*,

Considérant qu'un arrêté royal, en date du 30 janvier 1841, ayant concédé au comte de Geloës les mines gisantes sous ce bois, la requête de la société de *Chêneux-Wahairon* est devenue sans objet ;

Considérant, quant à l'opposition de la commune d'Amay, que le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît proportionné à la richesse du terrain houiller ; que, d'ailleurs, il n'est pas dérogé aux droits et conventions antérieurs ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est fait au sieur Marc-Robert-Ghislain-Joseph Lefebvre-Meuret, propriétaire à Tournay, concession des mines de houille gisantes sous les communes d'Amay et d'Ampsin, province de Liège, dans une étendue superficielle de 303 hectares 16 ares 21 centiares.

Cette concession, indiquée au plan annexé au présent arrêté, est limitée ainsi qu'il suit :

Au nord, à partir du point n° 27 bis, situé au ruisseau de *Bende*, dans le prolongement de la limite qui sépare les bois du *Fays* et de *Saint-Lambert*, en suivant cette limite jusqu'à la lisière du bois de *Jehay* (n° 5) ;

A l'est, par la lisière du bois de *Jehay* jusqu'au point n° 4, où se réunissent les sources venant du bois du *Fays* et du *Petit-Chêneux* ; de là, par une ligne droite d'environ 466 mètres de longueur, tirée vers le sud sur le carrefour

(n^o 15), formé par le chemin du *Grand-Vialmont* à Jehay avec un autre chemin passant devant la ferme *Wesmael*; le long de ce dernier chemin, jusqu'au lieu dit *Vivier-Lacroix*; puis, en suivant la haie qui sépare les biens communaux d'Amay des champs de la ferme de *Riche-mont*, jusqu'au ravin et sentier du bois *Lemaire* (n^o 28);

Au sud, de là par une ligne droite, longue d'environ 1,153 mètres, tirée entre ouest et sud, sur l'angle nord-ouest des bâtiments des frères Laurent et Herman Kinet, au lieu dit *la Pache* (n^o 29); puis, par une seconde ligne droite, longue d'environ 1,853 mètres, tirant un peu plus vers l'ouest, dirigée sur l'ancienne bure dite à l'*Engin*, au lieu nommé *Entre deux Folies*, et prolongée jusqu'au ruisseau de *Bende* (n^o 30);

A l'ouest, par ce ruisseau, en le remontant jusqu'au point de départ (n^o 27 bis).

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1^{er}. A. Le concessionnaire traversera la mine, entre nord et sud, par une galerie d'écoulement prise au niveau de la Meuse.

Il conduira cette galerie, entre les limites est et ouest, dans toutes les couches qu'elle pourra dessécher; il l'entretiendra accessible et en bon état dans toute son étendue.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour que cette galerie atteigne sa mine, dans un délai de trois années, à dater du présent arrêté, soit qu'il s'entende avec un exploitant voisin, soit qu'il en ouvre une directement à la Meuse.

B. Le concessionnaire exploitera dans toute l'étendue de sa mine, à la profondeur de 200 mètres sous le niveau de la Meuse, toutes les couches de houille que l'administration jugera susceptibles d'être exploitées.

Il observera, dans l'exécution de ces travaux, toutes les mesures qui lui seront prescrites par l'administration, tant en ce qui concerne le nombre de puits à mettre ou à entretenir en activité et les moyens d'extraction et d'assèchement, que relativement à l'emplacement et à la disposition des tailles, ainsi qu'aux moyens de tralage, d'éclairage et d'aérage à l'intérieur de la mine.

C. L'exploitation du système entier et de chaque couche en particulier sera commencée au point le plus bas et conduite en remontant; il pourra, toutefois, être dérogé à ce mode, ensuite d'une autorisation spéciale de l'administration,

soit pour soulager les machines d'épuisement, par l'établissement de réservoirs dans quelques-unes des couches intermédiaires, soit pour y préparer des vides destinés à recevoir une partie des déblais de l'avaleresse, soit pour tout autre motif qui rendrait plus avantageuse l'exploitation partielle en descendant.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; il indiquera, en même temps, les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siège d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Le concessionnaire conservera, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur; autour des puits, des massifs de vingt mètres. En cas de contravention, il s'engage à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait, une somme de deux cents francs.

La même somme sera payée au gouvernement, sans préjudice des droits des tiers, pour chaque mètre cube de houille ou de pierre qui serait enlevé au delà des limites de la concession.

* Il sera également réservé dans toutes les couches, sur les points et dans l'étendue déterminée par l'ingénieur, des massifs soit pour la conservation des propriétés de la surface, soit pour l'approfondissement ultérieur des puits.]

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de six mois, à dater du

présent arrêté, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais du concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de ce jour, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale:

1^o Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gites dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2^o Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'art. 7, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou

d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra gratuitement à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de sa mine.

Art. 12. Il sera tenu de prendre part à la caisse commune de prévoyance établie à Liège, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même, et non par fermier ou à forfait.

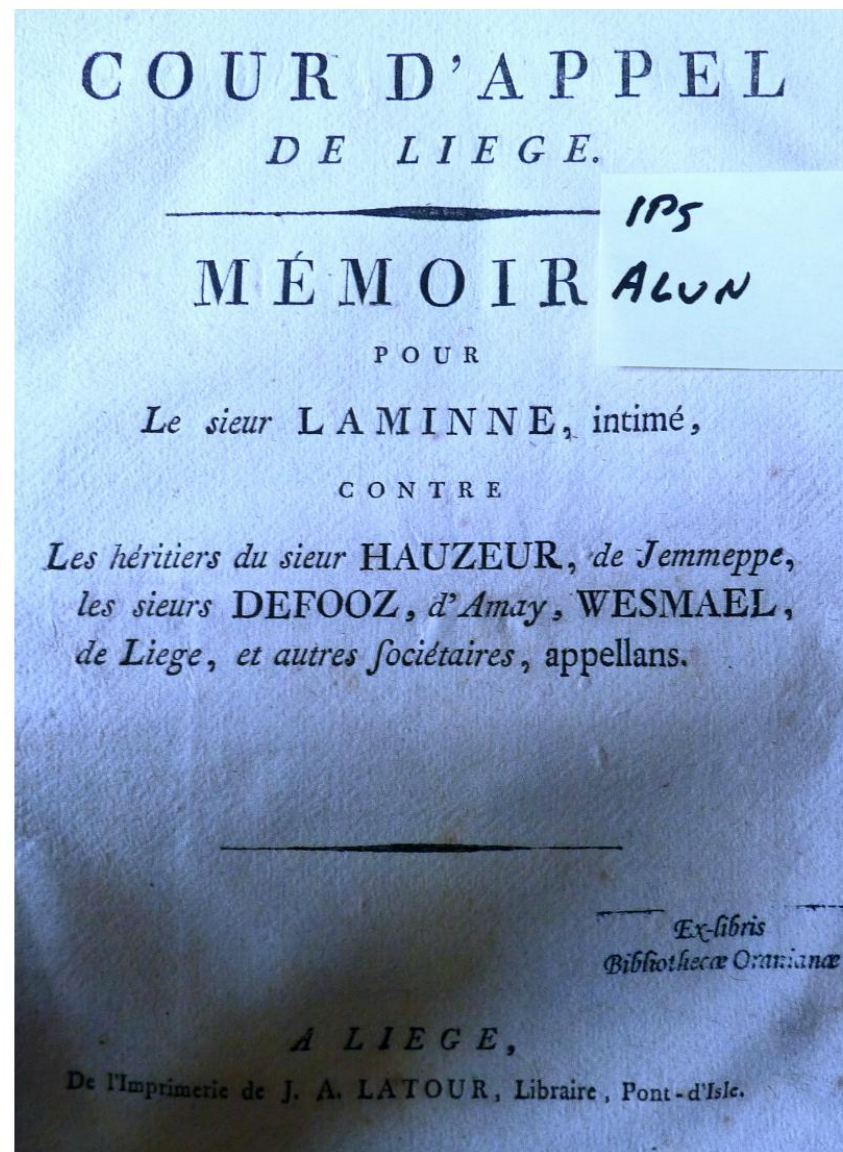
Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par le concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater du présent acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

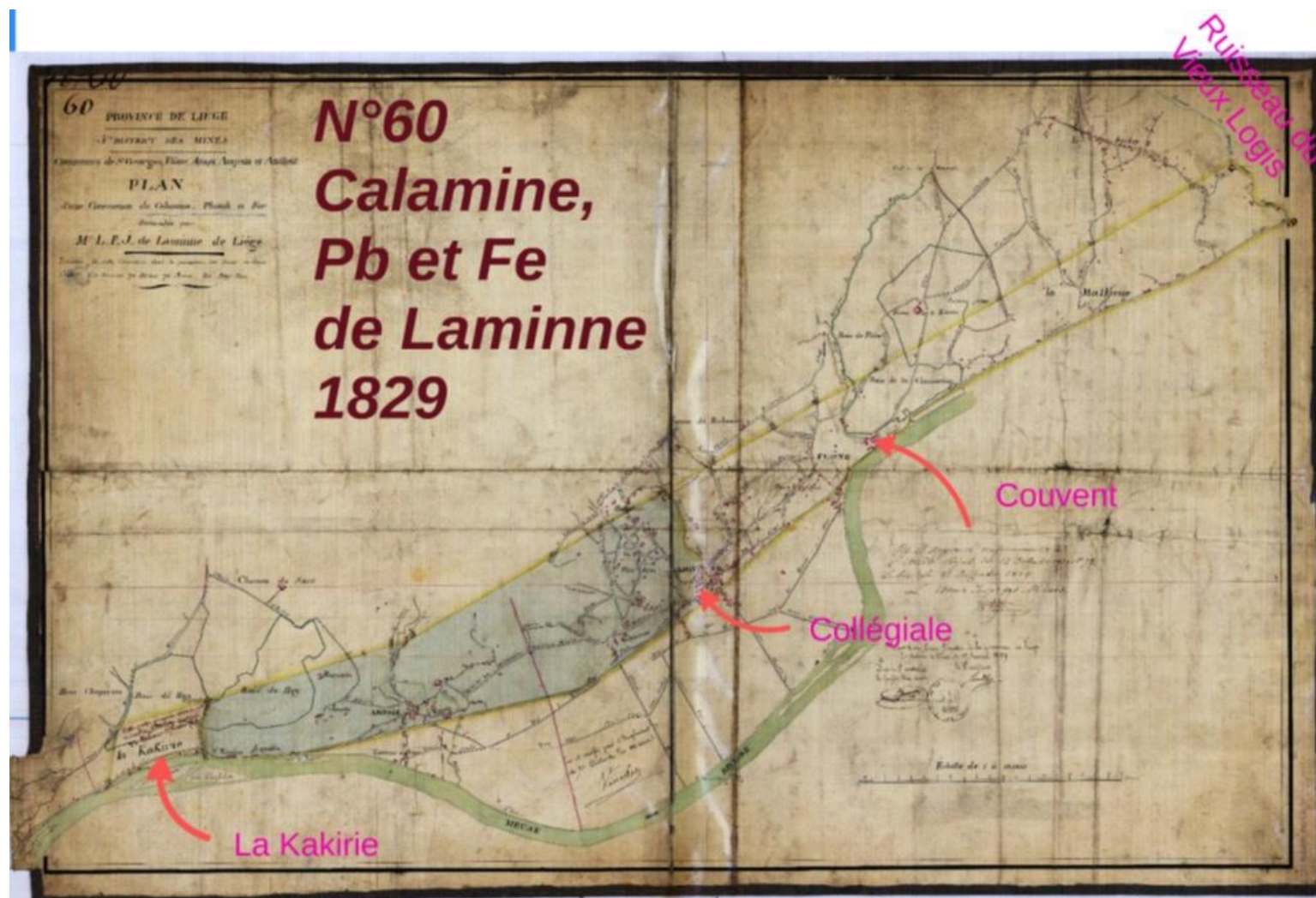
Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, en exécution de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837, est réglé ainsi qu'il suit: redevance fixe, cinquante centimes par hectare; redevance proportionnelle, 1 p. c. du produit net de la mine, sans préjudice des droits et conventions antérieures.

De nombreux litiges ont conduit à des procès entre les différents grands propriétaires.



La liste des concessions actuelles est définie sur le site du SPW¹¹. Celles d'Amay sont citées ci-après. Dans la suite, un chapitre sera consacré à chacune d'elles. Je citerai en exemple, pour la bonne compréhension, quelques concessions avant de reprendre les données du SPW.

La concession 60 (mines métalliques) attribuée au sieur de Laminne qui poursuivait de grandes ambitions. En 1829, il sollicitait une concession métallique qui s'étirait depuis le KaKirie à Antheit (actuellement Huy) jusqu'au ruisseau du Vieux-Logis à la limite de Saint-Georges et d'Engis.



¹¹ geoportail.wallonie.be/walonmap